

2026/033

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – ARRONDISSEMENT DE BETHUNE – CANTON D'AUCHEL



Commune de **MARLES-LES-MINES**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-33

DU 15 JUILLET 2026

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2026

ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°86-157 du 11 JUILLET 2019

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT OU DE L'IMPLANTATION DE TENTES, DE CARAVANES, DE VÉHICULES D'HABITATIONS OU DE TOUTES RÉSIDENCES MOBILES EN DEHORS DE L'AIRE PRÉVUE À CET EFFET

Le Maire de la Commune de Marles-les-Mines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 à L.2212-4 ;

Vu la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 322-4-1, 322-15-1 et 610-5 ;

Vu le Code de la Route et ses articles R417-10 et R.417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation illégale du domaine public ;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°86-157 en date du 11 juillet 2019, portant sur la réglementation du stationnement des gens du voyage et leur interdisant de stationner en dehors de l'aire d'accueil située rue de Cracovie à Marles-les-Mines ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane a en charge la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire ;

Considérant que la commune de Marles-les-Mines a approuvé le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, par délibération du Conseil Municipal du 19 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement ou l'implantation de tentes, de caravanes, de véhicules d'habitations ou de toutes résidences mobiles sur le territoire de la commune de Marles-les-Mines ;

Considérant l'existence d'une aire d'accueil spécialement aménagée à cet effet rue de Cracovie / Vallée Carreau ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de prévenir les occupations illicites susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, de réglementer le stationnement des résidences mobiles sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°86-157 du 11 juillet 2019 ;

Article 2 : Le stationnement ou l'implantation de tentes, de caravanes, de résidences mobiles ou de tout véhicule aménagé pour l'habitation est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Marles-les-Mines en dehors de l'aire d'accueil aménagée située rue de Cracovie à Marles-les-Mines (62540).

Article 3 : Toute occupation en violation du présent arrêté pourra donner lieu à constatation par les agents habilités à dresser un procès-verbal et à la mise en œuvre des procédures, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, CS 62039, 05 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Monsieur le Maire et le responsable des services techniques de la Ville de Marles-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Monsieur le Chef de Circonscription de Police d'AUCHEL.

Marles-les-Mines, le 15 juillet 2026

Pour expédition conforme, certifié exécutoire,

Le Maire,

Mason MOREAU